

## **Dossier Ombrage - Orée – C. S. : problème d'affiliation (match 228966)**

Séance du 31 octobre 2023

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr J-C B. (siégeant seul comme Président faisant fonction en application de l'article 5.4 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase du Règlement d'Ordre Intérieur de la LFH, vu l'urgence).

### **Sont également présents :**

Mlle C. S. accompagnée de Mme A. M..

### **LES FAITS**

Mlle C. S. était affiliée à l'Orée, et a demandé le 2 septembre 2023 sa désaffiliation afin de pouvoir aller jouer au club de l'Ombrage, ce que l'Orée a accepté le 6 septembre. Cependant, le 2 septembre 2023, Mlle S. a été inscrite sur la feuille de match de l'équipe pour laquelle l'Orée l'avait qualifiée (match U16G3 contre le Parc). Elle affirme ne pas avoir participé à cette rencontre.

### **PROCEDURE**

Mlle S. sollicite le comité de contrôle afin de faire annuler sa participation au match du 2 septembre 2023 et ainsi faire reconnaître son droit de jouer cette saison à l'Ombrage, en ce compris en division nationale.

### **LE JUGEMENT**

L'Orée ne s'oppose pas au transfert de Mlle S., et a confirmé qu'elle n'avait pas joué le match en question, qu'elle avait prévenu qu'elle ne participerait pas à ce match, et que la mention de son nom sur la feuille était une erreur administrative. Cela ressort également des détails documentés de son emploi du temps le samedi 2 septembre 2023.

Son absence lors de ce match est dès lors incontestée et démontrée.

S'agissant manifestement d'une erreur administrative, le CC est d'avis que l'on peut considérer que Mlle S. n'a pas participé à une quelconque compétition avec l'Orée cette saison, et que rien ne s'oppose à ce qu'elle participe avec le club de l'Ombrage à toutes les compétitions pour lesquelles elle est qualifiée.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

Que Mlle C. S. peut participer avec le club de l'Ombrage à toutes les compétitions pour lesquelles elle est qualifiée, championnats nationaux jeunes inclus.

De déclarer, en application de l'article 27, alinéa 2 du ROI de la LFH, la présente décision exécutoire nonobstant appel et portant dès lors ses effets dès sa notification.

Les frais de dossier sont à charge de l'ARBH

*Date : 7 novembre 2023*